



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-24

Alignement individuel – Place du 19 mars
1962 / parcelle ZA 93

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

Vu la volonté de constater la limite de la « place du 19 mars 1962 » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière, cadastrée ZA 194 et la parcelle cadastrée ZA 93 ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Brice GEHANT géomètre expert en date du 16 février 2026 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE

Article 1 – Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne **1, 2, 3**.

Nature des limites : **entre 1 et 3, le mur est privatif à la propriété ZA 93.**

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière est à prévoir.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. Brice GERANT, géomètre expert.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception, notifié par courrier simple au géomètre expert et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jaillans.

Fait à JAILLANS le 6 mars 2026

Le Maire,

Jean-Noël FOURNAT

